

Cancers professionnels : impliquer les salariés pour réduire les expositions.

Philippe Davezies
Janvier 2009

(Article rédigé pour le numéro 65 de la revue Santé et Travail)

L'histoire de la prévention des cancers professionnels est étroitement liée à celle de l'amiante. Dans les années 70, les médecins du travail et les CHS-CT des chantiers navals, les ouvrières d'Amisol à Clermont Ferrand et le collectif Jussieu ont alerté sur le risque amiante. En réponse à cette agitation, les pouvoirs publics ont fixé, en 1977, le seuil d'exposition à l'amiante à 2 fibres par cm³. Or, les experts qui ont recommandé cette mesure avaient en main le rapport du Bureau International du Travail de 1973. Celui-ci alertait sur le fait qu'une telle norme était tout à fait insuffisante car elle ne protégerait pas les ouvriers contre le risque cancérigène. La décision d'ignorer ce risque fut donc prise délibérément. Evidemment, dans la mesure où le cancer survient vingt, trente, voire 40 ans après l'exposition, la menace avait un caractère abstrait. Mais la dégradation de la santé du fait du travail était aussi considérée comme inhérente au destin social des ouvriers et comme le prix à payer pour l'enrichissement collectif. D'ailleurs, jusqu'aux années 70, l'employeur n'était pas tenu d'informer son personnel sur les risques encourus et les ouvriers se voyaient couramment refuser la communication des examens médicaux les concernant.

Pour que le problème éclate et que le grand public s'en émeuve il a fallu qu'une série de cancers frappe, en 1994, non plus des ouvriers mais six professeurs d'un collège de Gérardmer dans les Vosges...

A partir de là, l'histoire s'est accélérée et l'approche de la question s'en est trouvée bouleversée.

L'évolution s'est manifestée essentiellement dans le domaine du droit sous la double influence de la mobilisation des victimes de l'amiante et du processus d'uniformisation de la législation européenne.

Obligation de résultat

Les batailles menées par les victimes et leurs associations autour de la question de la réparation vont conduire à un renforcement de la responsabilité de l'employeur. Le 28 février 2002, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation affirme que l'employeur est tenu, vis-à-vis de la santé et de la sécurité des salariés, à une obligation de résultat ; il commet une faute inexcusable dès lors qu'il n'a pas pris les mesures de protection nécessaires vis-à-vis d'un danger dont il avait ou aurait dû avoir conscience.

Cet arrêt a été considéré comme une révolution dans les conceptions du droit de la santé au travail : il a balayé l'idée d'une fatalité du risque inhérent au travail ouvrier.

La législation française avait dans le même temps bénéficié de la transcription des directives européennes sur la santé et la sécurité au travail. Le décret du 1er février 2001 sur la prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction - dit décret CMR – avait posé à la fois l'exigence et les principes d'une véritable prévention. Fini le traitement systématique des problèmes d'exposition toxiques par l'achat de masques inefficaces seulement destinés à rassurer l'inspecteur du travail. Le texte prescrit une stratégie globale. L'employeur doit s'efforcer de faire disparaître le risque en substituant l'agent cancérigène par un procédé moins dangereux chaque fois que possible. Cette mesure est en effet la seule qui soit pleinement efficace. En cas d'impossibilité, il doit s'orienter vers le travail en système clos ou à défaut vers les mesures de protection collective (captage à la source, encoffrement, mécanisation) qui sont moins efficaces. Ce n'est qu'en dernier lieu, lorsque ces mesures apparaissent insuffisantes que l'on peut faire appel aux équipements de protection individuelle.

Dans tous les cas, le personnel exposé doit être strictement délimité, informé et formé. Un contrôle des expositions doit être mis en place ainsi qu'un système d'alarme permettant la détection précoce des expositions anormales. L'organisation doit être revue dans le sens d'une maîtrise du risque, non seulement en marche normale mais aussi à l'occasion des opérations d'entretien et de maintenance et en cas d'incident ou d'accident. Les stocks doivent être réduits à ce qui est nécessaire et les conditions de stockage et de transports analysées. Enfin, ces mesures doivent permettre une traçabilité des expositions. Chaque salarié doit faire l'objet d'une fiche d'exposition établie par l'employeur et bénéficier d'une surveillance médicale renforcée. A sa sortie de l'entreprise, il doit recevoir une attestation d'exposition qui lui permettra de continuer à se faire suivre médicalement

La responsabilité des employeurs est donc très clairement définie, mais ce renforcement de la prévention a reçu une nouvelle impulsion lorsque le Conseil d'Etat a reconnu, par un arrêt du 3 mars 2004 la responsabilité de l'Etat du fait de sa carence fautive à prendre les mesures de prévention dans l'affaire de l'amiante. La responsabilité de l'employeur n'est plus seule en cause ; il incombe aux autorités publiques de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs et d'arrêter les mesures les plus appropriées pour limiter, voire éliminer, ces dangers. Les politiques et les responsables de l'administration peuvent dorénavant se voir demander des comptes sur leur ignorance ou leur passivité... .

Les institutions sur le front

Il s'en est suivi une mobilisation sans précédent des institutions en charge de la prévention des risques professionnels.

Le Plan National Santé Environnement (2004-2008) et le Plan santé travail (2005-2009) ont désigné les cancers professionnels comme une cible prioritaire et ont affirmé la volonté de mobiliser et de renforcer la capacité d'action des institutions chargées de la prévention.

Avec la création de l’AFFSET, le ministère du travail s’est doté d’une structure d’expertise susceptible de lui apporter un appui scientifique et technique en particulier pour l’élaboration de valeurs limites d’exposition professionnelles (VLEP). Le nombre de valeurs limites contraignantes est passé de quelques unités à une soixantaine et une procédure a été fixée par décret du 28 septembre 2007 permettant à l’inspection du travail d’imposer un arrêt temporaire d’activité en cas de situation dangereuse due à l’exposition à une substance faisant l’objet d’une VLEP.

La Sécurité sociale a suivi le même mouvement et inscrit la prévention des cancers professionnels parmi ses orientations prioritaires pour la période 2004/2007. Cet engagement s’est traduit par une mobilisation des services de prévention. Plus de 600 ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité des CRAM ont été formés sur le risque cancérigène en 2006. L’INRS a mis à disposition sur son site une masse d’information pratiques pour la prévention : fiches de repérage des cancérigènes, fiches d’aides à la substitution, guides méthodologiques.

Des conventions ont été signées entre le ministère travail, l’INRS, la caisse nationale d’assurance-maladie des travailleurs salariés et plusieurs fédérations patronales (Union des industries chimiques (UIC), Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM), Fédération des industries des peintures, encres, couleurs, colles et adhésifs (FIPEC)) afin de favoriser l’application des mesures de prévention prévues par la réglementation.

Il n’est pas possible de lister l’ensemble des initiatives qui ont été lancées en matière de sensibilisation ou de recherche, mobilisant, outre les institutions déjà citées, des acteurs aussi divers que des autorités territoriales, des groupements de médecins libéraux, des associations diverses, des mutuelles, des syndicalistes, des praticiens et des chercheurs. Il faut retenir que la sensibilité générale sur ces questions a donc beaucoup évolué et que de très nombreux points d’appui ont été mis en place pour la prévention. Cela ne signifie pas pour autant que le problème soit réglé.

Etat de la situation.

La méconnaissance et la sous-déclaration demeurent massives. En 2005, la sécurité sociale n’a reconnu qu’à peine plus de 2000 cas alors que l’Institut de Veille Sanitaire estime entre 11 000 et 23 000 le volume annuel de cancer d’origine professionnelle.

En matière d’exposition, l’état des lieux est fourni par l’enquête SUMER du Ministère du travail (2003). Elle révèle que 13.5 % des salariés sont exposés à un ou plusieurs produits cancérigènes. L’intensité de l’exposition est estimée forte ou très forte dans 15 % des situations. Dans 39 % des cas, il n’y a aucune protection collective.

Les branches qui exposent le plus leurs salariés sont le commerce et réparation automobile, la métallurgie et la transformation des métaux, l’industrie du bois et du papier, l’industrie des produits minéraux et de la construction. Les conditions

d'exposition apparaissent particulièrement défavorables pour les gaz d'échappement diesel, les goudrons de houille, la silice cristalline, les poussières de bois, les fumées de vulcanisation et les fumées dégagées par les procédés de la métallurgie.

Les salariés les plus exposés sont ceux qui assurent des fonctions d'installation, entretien, réglage et réparation. Enfin, constat particulièrement inquiétant, les jeunes apprentis ou en contrat de formation sont plus exposés aux cancérogènes que les salariés employés sur d'autres statuts (intérim, CDD, CDI).

La campagne de contrôle réalisée par l'inspection du travail en 2006 donne une idée de la distance qui reste à parcourir en matière de prévention. Dans les établissements qui continuent à utiliser des agents CMR, 40 % seulement ont procédé à une évaluation des risques. Dans 31% des cas, la prévention se limite encore à l'attribution d'équipements de protection individuelle. Dans 9 % des cas, aucun moyen de prévention n'est mobilisé. La fiche individuelle d'exposition permettant le suivi des salariés n'existe que dans 16 % de ces entreprises et l'attestation d'exposition n'est remise au salarié lors de sa sortie de l'entreprise que dans 9% des cas.

Une enquête réalisée 2006 pour la CNAMTS, résumait ce sentiment du côté des salariés. Un quart d'entre eux pense être personnellement exposé à un risque de cancer professionnel, 37 % estiment ne pas bénéficier de mesures de prévention contre les risques professionnels, 58 % considèrent que leur information sur les risques de cancers professionnels est inexistante ou insuffisante.

Réagir

La situation est donc contrastée. Sur le terrain, le mouvement de transformation se heurte à la pesanteur des situations, les constats restent préoccupants, mais jamais la situation n'a été aussi favorable pour faire réellement reculer les cancers professionnels. A condition de donner le coup de rein nécessaire. Cela implique de compléter la mobilisation. Nous avons évoqué la responsabilité des employeurs et celle des pouvoirs publics. Il faut évoquer celle des représentants du personnel et des organisations syndicales. En effet, dès lors que l'on rejette une prévention plaquée de façon purement extérieure sur les situations, il est nécessaire de discuter sur le travail et son organisation au niveau le plus concret. Cela veut dire que la prévention ne peut se mettre en place et se déployer sans la participation active des salariés. C'est une question particulièrement préoccupante dans la mesure où les situations les plus dégradées concernent les petites entreprises, celles qui n'ont pas de CHS-CT, qui ne bénéficient pas d'une présence syndicale, qui ne peuvent être réellement suivies par les services des CRAM ou de l'inspection du travail, qui assurent en sous traitance les activités de maintenance ou de réparation et qui sont particulièrement exposés à prendre en charge les risques dont les grandes entreprises préfèrent se débarrasser. Un tel constat devrait conduire à favoriser le développement de formes d'expression et de représentation des salariés dans le tissu des PME.

La prévention se heurte aussi à la concurrence qui réduit les marges d'action des directions. Ce constat devrait conduire à développer la réflexion et l'action au niveau des branches et c'est un domaine où le syndicalisme pourrait remplir un rôle important de stimulation des organisations patronales.

En somme, les conditions existent pour faire reculer massivement les cancers professionnels, mais cela implique certainement d'infléchir la façon dont sont traitées, au sein des entreprises, les questions du travail.